

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 17616
Numéro SIREN : 852 028 406
Nom ou dénomination : Intertrust (France) SAS

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2022 sous le numéro de dépôt 34226

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-deux Novembre,

La société **Intertrust Group B.V.**, société de droit-néerlandais au capital de 1 euro dont le siège social est situé Prins Bernhardplein 200, 1097 JB, Amsterdam (Pays-Bas), enregistrée sous le numéro 56528582, représentée conjointement par Corneel Ryde et Bauke Faber, dument habilités aux fins des présentes,

Propriétaire de l'intégralité des actions de la société **Intertrust (France)**, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé 183 rue de Courcelles 75017 Paris – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 852 028 406 (ci-après désignée la « **Société** ») ;

Associé Unique de la Société (ci-après désigné l' « **Associé Unique** »),

- I -

Après avoir exposé ce qui suit :

- La consultation de l'Associé Unique a été effectuée sur convocation verbale par la société Intertrust Management (Luxembourg) S.à r.l, Président de la Société, conformément à l'article 20.2 des statuts de la Société ;
- La société Fiduciaire Expertise Audit, commissaire aux comptes de la Société a été préalablement informée de la prise des présentes décisions, de telle sorte qu'elle a pu formuler ses éventuelles observations sur les présentes décisions ;
- Déclare avoir pris connaissance des documents énumérés ci-après :
 - le rapport établi par le commissaire aux avantages particuliers sur l'appréciation de la valeur des avantages particuliers conférés par les titres ;
 - la lettre de démission de la société Intertrust Management (Luxembourg) S.à r.l, de ses fonctions de Président de la Société prenant effet à la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
 - la lettre d'acceptation aux fonctions de Président de la Société AGUESSEAU Partners prenant effet à la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital;
 - un exemplaire des statuts en vigueur de la Société ; et
 - le projet des statuts modifiés de la Société.

- II -

A pris, les décisions suivantes sur l'ordre du jour précisé ci-après :

Ordre du Jour
Décisions extraordinaires

- ✓ Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence;
- ✓ Modification corrélative de l'article « 11. Droits et obligations attachés aux Actions » des statuts de la Société;
- ✓ Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant total d'un euro (1 €), avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, par création et émission d'une (1) action de préférence nouvelle émise au prix unitaire d'un euro (1€), à libérer intégralement en numéraire, ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société lors de la souscription, conditions et modalités, pouvoirs à conférer au Président en relation avec l'augmentation de capital susvisée ;
- ✓ Modification corrélative des articles « 6. Apports – Avantages particuliers » et « 7. Capital social » des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée ;
- ✓ Modification de l'objet social de la Société ;
- ✓ Modification corrélative de l'article « 2. Objet » des statuts de la Société ;
- ✓ Création d'un « Comité Stratégique » au sein de la Société ;
- ✓ Ajout subséquent d'un article 15 bis « Comité Stratégique » dans les statuts de la Société;
- ✓ Démission de la société Intertrust Management (Luxembourg) S.à r.l, de ses fonctions de Président de la Société prenant effet à la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- ✓ Nomination de la société AGUESSEAU Partners en qualité de Président de la Société avec effet à la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital - en remplacement de la société Intertrust Management (Luxembourg) S.à r.l démissionnaire – détermination de ses pouvoirs ;
- ✓ Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

- III -

PREMIERE DECISION

(Création d'une nouvelle catégorie d'action de préférence)

L'Associé Unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un euro (1 €), objet de la Troisième Décision ci-dessous et conformément aux stipulations de l'article 8 des statuts de la Société :

Décide, de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie A qui bénéficieraient des prérogatives et droits privilégiés suivants :

- L'action de préférence donnerait droit à 67% des droits de vote de la Société, quel que soit le nombre d'actions ordinaires, et modifierait en conséquence les droits de vote

attachés aux actions ordinaires anciennes à compter du début de l'exercice social en date du 1^{er} janvier 2021 ;

L'action de préférence constituerait, du fait des droits privilégiés qui lui sont attachés, tels que définis ci-dessus, une nouvelle catégorie d'actions. Elle serait créée de façon permanente, pour toute la durée de la Société.

Sous réserve de ces droits spécifiques, l'action de préférence serait soumise à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions collectives des Associés.

Les droits attachés à cette action ne pourront être modifiés, y compris par suite de modification ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation par une décision du porteur de ladite action, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article « 11. Droits et obligations attachés aux Actions » des statuts de la Société sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la Troisième Décision ci-dessous)

L'Associé Unique, compte tenu de l'adoption de la Première Décision ci-devant, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un euro (1 €), objet de la Troisième Décision ci-devant, de modifier l'article «11. Droits et obligations attachés aux Actions» des statuts de la Société lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Article 11. Droits et obligations attachés aux Actions

11.1. Généralités

Sous réserve des droits spécifiques accordés à l'action de préférence de catégorie A, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des Actions pourraient donner lieu.

Sous réserve de l'aménagement du droit de vote prévu pour l'action de préférence de catégorie A, chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur le fonctionnement de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou droits nécessaires.

11.2. Actions de préférence

L'action de préférence de catégorie A aura une valeur nominale d'un euro (1 €).

Cette action revêtira exclusivement la forme nominative et sa propriété résultera de son inscription en compte au nom de son porteur.

L'action de préférence de catégorie A sera souscrite à son prix de souscription uniquement.

Cette action sera assimilée aux actions ordinaires émises par la Société sous réserve des droits particuliers suivants qui seront attachés exclusivement à l'action de préférence de catégorie A et lui seront propres :

- (a) l'action de préférence de catégorie A donne droit à 67% des droits de vote quel que soit le nombre d'actions ordinaires ;

L'action de préférence de catégorie A pourra être cédée conformément aux termes des Statuts de la Société.

Un mécanisme de maintien des droits particuliers accordés au porteur de l'action de préférence de catégorie A est prévu conformément à la loi, en cas de modification de la situation juridique susceptible d'impacter lesdits droits et en particulier :

- (a) conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 paragraphe 2 du Code de commerce, les décisions des assemblées générales seront sous réserve de leur ratification par une décision unilatérale du porteur de l'action de préférence de catégorie A ;
- (b) conformément aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, l'action de préférence de catégorie A sera rachetée contre des actions des sociétés bénéficiaires de la cession d'actifs comportant des droits particuliers similaires ou en application d'une parité d'échange tenant compte des droits particuliers abandonnés et en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers similaires, la fusion ou la scission (ou toute autre opération similaire) sera sous réserve de l'approbation par une décision unilatérale du porteur de l'action de préférence de catégorie A. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant total d'un euro (1 €), libéré par apport en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, par création et émission d'une (1) action de préférence nouvelle émise au prix unitaire d'un euro (1 €), à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société lors de la souscription, conditions et modalités, pouvoirs à conférer au Président en relation avec l'augmentation de capital susvisée.)

L'Associé Unique, après avoir constaté que la capital social de la Société était intégralement libéré,

Décide, conformément aux dispositions (i) de l'article L. 225-129 du Code de commerce applicable aux sociétés par actions simplifiées sur renvoi de l'article L. 227-1 dudit Code et (ii) de l'article 8 des statuts de la Société :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total d'un euro (1 €), afin de le porter de vingt mille euros (20 000 €) à vingt mille un euros (20 001 €) ;
- que cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création et de l'émission d'une (1) action de préférence nouvelle de catégorie A, émise au prix unitaire d'un euro (1 €) ;
- de fixer les conditions et modalités d'émission de l'action de préférence nouvelle comme suit :
 - l'Associé Unique bénéficie d'un droit préférentiel irréductible pour la souscription de l'action de préférence nouvelle conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède ;
 - le droit préférentiel de souscription pourra être cédé, conformément à la loi, dans les mêmes conditions que l'action à laquelle il est attaché ;
 - en outre, l'Associé Unique pourra renoncer à son droit préférentiel de souscription, par notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société ;
 - l'action de préférence nouvelle ainsi émise sera souscrite sur une période de quinze (15) jours, à compter de la date des présentes et ce jusqu'au 7 Décembre 2021 inclus ;
 - l'action de préférence nouvelle devra être libérée intégralement par versement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société lors de la souscription ;
 - la période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'action de préférence nouvelle émise ;
 - la souscription à l'augmentation de capital sera reçue au siège social de la Société durant la période de souscription susvisée ;
 - les fonds provenant de la souscription seront déposés, sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société à cet effet auprès de la banque HSBC Paris sise 110, Esplanade du Général de Gaulle - 92400 Courbevoie (France), pour y être conservés jusqu'à l'établissement du certificat du dépositaire visé à l'article L. 225-146, alinéa 1^{er} du Code de commerce ;
 - l'action nouvelle émise à l'occasion de cette augmentation de capital sera une action de préférence de catégorie A de la Société, soumise dès sa création à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions collectives des associés, conférera 67% des droits de vote à son titulaire et modifiera en conséquence les droits de vote attachés aux actions ordinaires anciennes à compter du début de l'exercice social en cours ;

Prend acte, en tant que besoin, que cette augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date et par l'effet du certificat établi par le dépositaire des fonds conformément aux dispositions de l'article R. 225-135 du Code de commerce, lequel sera annexé au présent acte, et qu'aucune décision du Président ne sera nécessaire pour la constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Néanmoins, il est décidé de conférer tous pouvoirs au Président aux fins de proroger discrétionnairement, le cas échéant, la durée de la période de souscription à l'augmentation de capital, si cela s'avère utile, recueillir la souscription, recevoir le versement de la libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir les formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un euro (1 €), décidée.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

(Modification corrélative des articles « 6. Apports – Avantages particuliers » et « 7. Capital social » des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée)

L'Associé Unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un euro (1 €), objet de la Troisième Décision ci-devant, décide de modifier les articles « 6. Apports – Avantages particuliers » et « 7. Capital social » des statuts de la Société, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

« Article 6. Apports – Avantages particuliers »

6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de vingt mille (20 000) euros en numéraire, représentant les vingt mille (20 000) Actions composant le capital social de la société.

Ces Actions ont été libérées intégralement, la somme de vingt mille (20 000) euros ayant été déposée au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la banque HSBC Paris située 110, Esplanade du Général de Gaulle - 92400 Courbevoie (France).

Aux termes des décisions extraordinaires de l'Associé Unique en date du 22 Novembre 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total d'un euro (1 €), par voie de création et d'émission d'une (1) action nouvelle.

« Article 7. Capital social »

Le capital social de la Société est fixé à : vingt mille un 20 001 euros (20 001 €).

*Il est divisé en un nombre total de vingt mille une (20 001) actions (les « **Actions** ») réparties comme suit :*

- vingt mille (20 000) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, intégralement souscrites et libérées ; et
- une (1) action de préférence de catégorie A d'une valeur nominale d'un euro souscrite et libérée.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

(Modification de l'objet social de la Société sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée)

L'Associé Unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un euro (1 €), objet de la Troisième Décision ci-devant, décide d'étendre l'objet social de la Société à l'activité suivante : fourniture de prestations de services d'expertise comptable.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article « 2. Objet » des statuts de la Société)

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la Cinquième Décision ci-devant, décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un euro (1 €), objet de la Troisième Décision ci-devant, de modifier l'article « 2. Objet » des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2. Objet »

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la fourniture de prestations de services d'expertise comptable ;*
- *la fourniture de prestations de services administratifs et de gestion auprès de toute société ;*
- *la fourniture de prestations de services liées à l'exercice de tous mandats de gestion et d'administration auprès de toute société ;*
- *la fourniture de prestations de services de domiciliation d'entreprise ;*
- *la fourniture de prestations de services en matière de communication financière auprès de sociétés d'investissement ;*
- *la demande, l'exploitation, l'obtention, la détention, l'acquisition, ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle et, en particulier, le dépôt de tous brevets, marques de fabrique et modèles, procédés ou inventions ;*
- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

(Création d'un « Comité Stratégique »)

L'Associé Unique décide de créer un « Comité Stratégique » au sein de la Société qui devra être composé, à tout moment, de trois membres.

Ces membres devront être salariés du groupe auquel appartient la Société. La composition, les compétences et le fonctionnement de ce Comité Stratégique seront détaillé dans les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

(Ajout subséquent d'un article 15 bis « Comité Stratégique » dans les statuts de la Société)

L'Associé Unique, compte tenu de l'adoption de la Septième Décision ci-avant, décide de rajouter un article 15 Bis dénommé « Comité Stratégique » dans les statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

Article 15 Bis Comité Stratégique

15 Bis – 1 Composition – Nomination

Le comité stratégique (le « Comité Stratégique ») est composé, à tout moment, de trois membres, salariés du groupe auquel appartient la Société.

Ces trois membres sont nommés par les actionnaires de la Société en assemblée générale ordinaire ou, le cas échéant, par l'associé unique sous la forme de résolutions écrites.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin de plein droit, à l'égard d'un membre, par sa démission ou sa révocation au titre de son mandat au sein du groupe.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique ne sont pas rémunérées.

15 Bis – 2 Compétence

Les décisions suivantes (relatives à la Société et/ou ses filiales) doivent être approuvées par le Comité Stratégique préalablement à sa mise en œuvre par le Président:

- *la conclusion de tout contrat avec un prestataire indépendant prévoyant une durée supérieure à 5 ans et dont le montant en jeu excède 10 000 euros par an ;*
- *signer et accepter tous devis et commandes, et conclure tout contrat de vente ou d'achat de biens meubles (y compris les marchandises et équipements), ou de prestation de services, pour un montant individuel net maximum supérieur à 10 000 euros ;*
- *la conclusion de tout contrat de location ou de crédit-bail de biens meubles (y compris relatifs à des marchandises et équipements), pour un montant net supérieur à 10 000 euros par an et/ou pour une durée supérieure à 5 ans;*
- *la conclusion de tout contrat relatif à l'acquisition ou la cession de biens immobiliers ;*

- *la conclusion de tous documents ou accords relatifs à tous litiges, réclamations, transactions, ou autres éléments de contentieux ;*

Cette liste n'est pas exhaustive, certains contrats, engagements, confirmations pourront également devoir être validées par le Comité Stratégique en raison de leur nature ou d'autres considérations.

15 BIS – 3 Fonctionnement

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société le nécessitera ou que nécessaire pour délibérer sur les décisions relevant de sa compétence. Le Comité Stratégique est convoqué par tout membre du Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique se tiendront au siège social de la Société, ou en tout autre lieu agréé par les membres du Comité Stratégique et pourront se tenir par tous moyens (notamment vidéo conférence, réunion téléphonique ou par consultation écrite).

La convocation aux réunions du Comité Stratégique pourra se faire par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique), au minimum huit (8) jours à l'avance. La convocation sera adressée aux membres du Comité Stratégique et indiquera l'ordre du jour de la réunion et sera accompagnée de tout document nécessaire à la bonne compréhension des résolutions proposées. Il est précisé que le Comité Stratégique pourra valablement se réunir sans convocation préalable si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés et l'acceptent en début de réunion.

Les membres du Comité Stratégique délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Tout membre du Comité Stratégique pourra proposer des points à ajouter à l'ordre du jour des réunions du Comité Stratégique, lesquels devront être soumis aux membres du Comité Stratégique préalablement à la réunion de ce dernier.

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que si au moins deux membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et leur participation effective.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Les résolutions du Comité Stratégique feront l'objet de procès-verbaux qui devront être signés par au moins deux membres. Ces procès-verbaux pourront être signés par voie électronique, au moyen d'un procédé de signature électronique.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME DECISION

(Démission de la société Intertrust Management (Luxembourg) S.à r.l, de ses fonctions de Président de la Société)

L'Associé Unique, ayant pris connaissance de la lettre de démission de la société Intertrust Management (Luxembourg) S.à r.l aux fonctions de Président de la Société, adressée à la Société,

Prend acte, de la démission de la société Intertrust Management (Luxembourg) S.à r.l aux fonctions de Président de la Société et ce avec effet à la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la Troisième Décision ci-devant,

Décide, par dérogation à l'article 14.2 des statuts de la Société, de dispenser la société Intertrust Management (Luxembourg) S.à r.l, du respect du délai de préavis de trois (3) mois ,et

Décide, de donner *quitus* entier à la société Intertrust Management (Luxembourg) S.à r.l de l'exécution de ses fonctions jusqu'à la date effective de son départ.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIXIEME DECISION

(Nomination de la société AGUESSEAU Partners en qualité de Président de la Société en remplacement de la société Intertrust Management (Luxembourg) S.à r.l démissionnaire - détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération)

a) Nomination

L'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société, décide de nommer :

La société AGUESSEAU Partners
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euro
Dont le siège social est situé 10 Avenue Georges V 75008 Paris
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 493 503 965

en qualité de Président de la Société, en remplacement de la société Intertrust Management (Luxembourg) S.à r.l, démissionnaire, avec effet à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la Troisième Décision ci-devant, et ce, pour une durée indéterminée.

La société AGUESSEAU Partners a fait savoir qu'elle accepterait les fonctions de Président de la Société dans le cas où elles lui seraient confiées par l'Associé Unique et a déclaré remplir toutes les conditions requises par les statuts de la Société et par la loi.

b) Détermination de ses pouvoirs

En qualité de Président, la société AGUESSEAU Partners dirigera la Société et la représentera à l'égard des tiers, sous réserve de recevoir les approbations nécessaires et requises du Comité Stratégique conformément à l'article 15bis des statuts de la Société.

A ce titre, il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts de la Société à la collectivité des Associés.

Il est rappelé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Enfin, la société AGUESSEAU Partners pourra déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

c) Fixation de sa rémunération

L'Associé Unique décide que la société AGUESSEAU Partners percevra une rémunération en sa qualité de Président, déterminée séparément.

L'Associé Unique décide qu'il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

ONZIEME DECISION

(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales)

L'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique, après lecture.

Corneel Ryde



L'Associé Unique,
la société Intertrust Group B.V,

ANNEXE

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

(Article L. 225-146, alinéa 1 du Code de Commerce)